

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 14/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**MAGGIONI S.A.**

La Lisière  
21560 Bresse-sur-Tille

Références : 2025-247  
Code AIOT : 0005402502

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement MAGGIONI S.A. implanté Les Bois Davaux 21130 Tréclun. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAGGIONI S.A.
- Les Bois Davaux 21130 Tréclun
- Code AIOT : 0005402502
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est une sablière exploitée en eau, dont la remise en état, réalisée de manière coordonnée à l'exploitation, prévoit le remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des déchets inertes extérieurs sur une partie du site, et la conservation d'un plan d'eau sur une autre partie du site.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté l'absence de contenant destiné à recueillir les déchets indésirables retrouvés dans les chargements entrant sur le site. L'exploitant a indiqué que ces déchets étaient mis de côté par les chauffeurs des camions et évacués dans les filières adaptées. Cependant, un contenant doit être mis en place.

Par ailleurs, quelques traces d'enrobés bitumineux ont été vues sur le site, elles doivent être évacuées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Auto surveillance de la qualité du remblaiement	Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 9.2.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
3	Registre	Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 2.5.3.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 2.5.3.1.3	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Bordereaux de suivi	Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 2.5.3.1.4	/	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport annuel relatif aux déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 2.5.3.1.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection était de contrôler les conditions d'admission des déchets utilisés pour la remise en état de la sablière, au-travers de laquelle l'exploitant valorise notamment des terres et cailloux issus de chantiers et de fines de lavage des matériaux issus des carrières MAGGIONI de Genlis et Treclun et de la carrière PENNEQUIN de Prenois.

L'exploitant a montré qu'il connaissait la nature des déchets acceptés sur l'installation. Cependant, plusieurs non conformités ont été relevées, notamment l'absence de procédure écrite d'acceptation préalable et la non transmission au registre national des déchets, terres et sédiments, du registre des intrants.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport annuel relatif aux déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 2.5.3.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rapports annuels
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 25/06/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet. Ce rapport précise les types et quantités de matériaux inertes admis.</p> <p>Ces données concernent l'année précédente et sont transmises avant le 1er février de l'année en cours. L'exploitant indique, le cas échéant, les évènements notables liés à l'exploitation du site. [...]</p> <p>Un plan d'exploitation qui localise les zones remblayées et volume correspondant est joint au rapport annuel.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 03/04/2025, l'exploitant a transmis un plan de remblayage à l'échelle 1/2000. L'exploitant précise que la localisation se fait par GPS (le bulldozer de l'entreprise Pennequin étant équipé) ou par repérage des cases par les équipes (pour les remblayages effectués avec des</p>

chargeuses non équipées de GPS).

Par courriel du 12/05/2025, l'exploitant a transmis le rapport annuel à l'inspection. Il est précisé que 39865 tonnes de matériaux ont été remblayées en 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Auto surveillance de la qualité du remblaiement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 9.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

Chaque année, l'exploitant procède à au moins deux prélèvements d'échantillons dans les zones remblayées permettant de garantir la représentativité du volume de matériaux en place. Il contrôle leur qualité par un essai de lixiviation pour les paramètres suivants :

As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Chlorures, Fluorures, Sulfates, Indice phénols, COT sur éluat(\*), FS (fraction soluble)

Et une analyse du contenu total pour les paramètres définis ci-après :

COT (carbone organique total), BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), PCB (biphényles polychlorés 7 congénères), Hydrocarbures (C10 à C40), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Un résultat commenté de ces analyses est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées et au maire de Tréclun et Champdôtre. Toute anomalie est signalée sans délai.

**Constats :**

Concernant le dépassement en COT en 2021, pour lequel l'exploitant n'avait pas pu fournir d'explication lors de l'inspection de 2024, l'exploitant l'explique, lors de la présente visite, par la présence de tourbe liée aux terres de purges (provenant du site) mélangées aux remblais.

2 prélèvements ont été effectués pour l'année 2024. Les mesures sont comparées aux seuils de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage.

**L'inspection remarque que certaines substances n'ont pas été analysées alors qu'elles sont imposées par l'arrêté préfectoral (BTEX total, HAP, PCB). De plus, aucune interprétation n'a été associée aux résultats des analyses.**

**Ceci constitue une non conformité**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Registre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 2.5.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remblayage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, le résultat du contrôle visuel, le cas échéant le motif de refus d'admission, et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser précisément les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les zones de remblais identifiées ne sont pas supérieures à 500 m<sup>2</sup>. Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté son registre des intrants qui sont constitués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- principalement de terres et cailloux émanant des chantiers Pennequin. Celles-ci ne proviennent que de chantiers sur des zones non polluées, ce que l'exploitant vérifie au travers des études de sols préalables aux travaux ;</li> <li>- de fines de lavages des matériaux issus des carrières Maggioni de Genlis et Treclun et de la carrière Pennequin de Prenois.</li> </ul> <p><b>Cependant, les registres ne font pas apparaître l'ensemble des informations prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, notamment les informations concernant le producteur initial. De plus, l'arrêté préfectoral prescrit que soit consigné le résultat du contrôle visuel.</b></p> <p><b>Ceci constitue une non conformité.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres</p>

excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

[...]

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

**Constats :**

**L'exploitant n'utilise pas le registre national.** Il précise avoir essayé d'y importer ses registres mais ne pas avoir réussi.

**Ceci constitue une non conformité.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant est invité à prendre contact avec le BRGM, gestionnaire du registre national, afin de lever les difficultés techniques qu'il rencontre, puis il renseignera le registre national.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Procédure d'acceptation préalable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 2.5.3.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Acceptation préalable

**Prescription contrôlée :**

Pour tout déchet non dangereux inerte ne relevant pas des articles 2.5.3.1.1 et 2.5.3.1.2 et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet suit une procédure d'acceptation

préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation.

La procédure est établie par l'exploitant. À cette fin, il doit :

- définir la méthodologie de constitution d'un ou plusieurs échantillons permettant de garantir la représentativité du volume de matériaux amené sur le site ;
- définir les paramètres et les seuils d'acceptation permettant de respecter la qualité de la nappe et les objectifs de qualité de la nappe alluviale de la Tille.

L'acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres suivants [...]

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

**Constats :**

Si l'exploitant a fourni les documents d'acceptation préalable qu'il établit pour chaque chantier, il **n'a pas présenté de procédure d'acceptation préalable intégrant les informations prescrites.** Ceci constitue une non conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Bordereaux de suivi**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 2.5.3.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bordereau de suivi et registre

**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.6.3.1.3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection son modèle de document d'acceptation préalable, ainsi que

plusieurs documents complétés. Un document est complété annuellement pour les fines de lavage de l'entreprise Maggioni. Concernant les terres et cailloux, un document est associé à chaque chantier.

Les documents comportent les informations demandées, mais **l'acceptation des déchets n'est pas précisée (case non cochée) et ils ne sont pas signés par le producteur comme prescrit par l'arrêté préfectoral.**

**Ceci constitue une non conformité.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Les documents d'acceptation préalable doivent être complétés dans leur intégralité et signés par le producteur de déchets.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois